**CONTRAT DE LICENCE DE LOGICIEL**

**(*Page de Garde*)**

Ce Contrat de Licence de Logiciel (le « **Contrat** ») est conclu entre l'entité légale Itron (« **Itron**») et le « **Licencié** » désignés sur cette Page de Garde. Le présent Contrat comprend cette Page de Garde et les Conditions Générales spécifiées à l’annexe A. Les termes commençant par une majuscule et non définis sur cette Page de Garde ont la signification qui leur est donnée dans les Conditions Générales.

|  |  |
| --- | --- |
| **Licencié** | **XXX [Définir la société licenciée]** |
| **Date d’Effet** | **XXX** **[Définir la date de d’effet du contrat]** |
| **Durée** | 10 ans |
| **Logiciel(s)** | 1. Itron Librairie IoT frame transcoder (dll .net)
2. Itron Driver de communication Android Radian
3. Itron Driver de communication Universal wM-Bus
4. Itron RFCT Configuration Tool
5. Itron NFC Field Tool

**[Sélectionner le ou les logiciels impactés par le contrat]** |
| **Restrictions Additionnelles** | * Chaque Logicielle listés ci-dessus nécessite l’utilisation d’un fichier de licence dédiés.Dans le cas de l’utilisation du logiciel RFCT (4), Il n’est pas nécessaire d’avoir une licence supplémentaire pour l’utilisation des drivers de communication (2 et 3) car ceux-ci sont déjà intégrés.
* Les fichiers de licences sont contrôlés par appareil Android (RF Master ou appareil Android).un même fichier de licence peux intégrer différents RF Master ou diffèrent Appareil Android.
* La licence de la librairie Itron IoT frame transcoder (1) est limitée à l'installation et à l'utilisation par le Licencié d'un exemplaire du Logiciel. Cette licence autorise :

Le déchiffrement et le décodage des données de niveau Avancé ou Complet collectées par réseau IoT (LoRaWAN, Sigfox) depuis les produits communiquant Itron qui sont en possession ou sous le contrôle du Client sur le Territoire, L’envoi de trame sécurisée de synchronisation d’horloge dudit module.* La licence de la librairie Itron IoT frame transcoder (1) ou les drivers de communication (2 ou 3) donne droit au Licencié d’incorporer la librairie ou le driver dans son propre logiciel afin de proposer des services à ses Clients, nonobstant toute restriction contraire figurant dans les Conditions Générales, clause 2.2.

Dans ce cas, le fichier de licence sera lié à l’intégrateur et l’Identification de son logiciel* Le fichier de licence pour l’utilisation de RFCT (4) ou NFC Field Tool (5)
* Le fichier de licence de l'outil de configuration Itron RFCT (4) ou NFC Field Tool (5) est limitée à l'installation et à l'utilisation, par le Licencié, d'un exemplaire du Logiciel sur un Appareil utilisé par le Licencié pour la configuration des produits communiquant qui sont en possession ou sous le contrôle du Client sur le Territoire.

."**Client**" désigne : tout gestionnaire public ou privé de réseau de distribution d'eau, de Gaz établie dans le Territoire"**Territoire**" :  XXX [Définir le Pays]Est exclu de la présente licence et par conséquent prohibé, notamment tout usage du Logiciel ou du module de communication Itron qui n'est pas expressément inclus dans le champ d'application de la licence ci-dessus (et sous réserve des autres restrictions stipulées dans ce Contrat), ou pour la lecture de données provenant d'autres sources, ou encore pour d'autres personnes que le Client sur le Territoire. |
| **Logiciel(s) tiers** | XXX |
| **Redevance** | Itron Librairie IoT frame transcoder (dll .net) : 300€ par logiciel renouvelable 2ansItron Driver de communication : 300€ par logiciel renouvelable 2ansItron RFCT Configuration Tool : 100€ par RF Master ou Appareil Android renouvelable 2ansItron NFC Field Tool : 100€ par RF Master ou Appareil Android renouvelable 2ans |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Licencié** | **Itron Global Trading** |
| **Signature** |  |  |
| **Nom** |  |  |
| **Fonction** |  | Branch Manager |
| **Date** |  |  |
| **Adresse du****siège** |  | 2111, North Molter Rd.Liberty Lake, WA 99019USA |
| **Adresse pour notifications** |  | ItronDépartement Juridique2 rue de Paris92190 MeudonFrance |
| **RCS /****Capital social** |  | 802372741  |

**ANNEXE A – CONDITIONS GENERALES**

1. **DEFINITIONS**

« **Appareil** » : un terminal mobile ou autre dispositif mobile utilisé sur le terrain pour la télé-relève ou la lecture des données des compteurs.

« **Livrable** » : tout logiciel, rapport, résultats, études ou autre documentation identifié comme "Livrable" devant être mis à disposition du Licencié par Itron en application du présent Contrat.

« **Livraison** » en ce qui concerne le Logiciel, s’entend du fait qu’Itron ait, soit mis le Logiciel à la disposition du Licencié par un moyen électronique, soit sur un support physique.

« **Documentation** » : tous les documents papier ou électroniques publiés, ou autrement fournis au Licencié par Itron, et qui décrivent ou concernent les fonctionnalités, les capacités opérationnelles ou de performance du Logiciel.

« **Eléments du Licencié** » : toute information, contenu, données, logiciel, Données Personnelles, équipement, ou autre matériel mis à disposition d’Itron par le Licencié.

**« Données Personnelles »** Toute information fournie à Itron par le Licencié (a) qui identifie ou permet d’identifier, prendre contact avec ou localiser la personne concernée par l’information; ou (b) qui pourrait permettre de déduire l’identité ou les informations de contact d’une personne.

« **Logiciel** » : les programmes d’ordinateur, précisés en Page de Garde, concédés sous licence au Licencié suivant les termes de ce Contrat, en code objet uniquement, ainsi que toute modification, correction, améliorations y afférant.

*«*Logiciel Tiers »**:** le(s) logiciel(s) qui n’appartient pas à Itron, mais qui est énoncé en Page de Garde comme étant fourni par Itron.

**«**Utiliser  **» :** la capacité de faire fonctionner, d’exécuter, d’afficher et, sous réserve des restrictions décrites ci-après, de reproduire et de distribuer le Logiciel en interne.

1. **LICENCE ET RESTRICTIONS**
	1. Concession de licence au Licencié.Pour autant que le Licencié respecte strictement les termes du Contrat, Itron concède au Licencié le droit non-exclusif et non-transférable, pour la Durée définie en Page de Garde, d'Utiliser le Logiciel et la documentation y afférente pour son seul usage interne et uniquement comme décrit dans les Restrictions Additionnelles indiquées sur la Page de Garde.
	2. Restrictions à l’utilisation. Le Licencié s’interdit, directement ou par l’intermédiaire de toute société mère, filiale, affiliée, ou de tout mandataire ou tiers, de : (a) violer toute Restriction Additionnelle indiquée sur la Page de Garde ; (b) modifier ou préparer tout logiciel dérivé sur la base du Logiciel, adapter, traduire ou altérer le Logiciel de toute autre façon ; (c) inclure le Logiciel dans tout autre logiciel ; (d) utiliser le Logiciel pour fournir des prestations de service bureau ou d'infogérance ; (e) sous réserve de l’article 2.3, de procéder à l’ingénierie inverse, décompiler, désassembler, ou tenter de découvrir le code source du Logiciel de toute autre manière; (f) utiliser le Logiciel pour traiter de l’information concernant des clients provenant de fusion, acquisition ou tout autre combinaison d’entités ; (g) contourner ou tenter de contourner tout mécanisme technologique inclus ou appliqué à tout Logiciel et conçu pour restreindre l’accès ou limiter les copies.
	3. Ingénierie inverse. Dans la mesure autorisée par la loi, le Licencié s’interdit de procéder à l’ingénierie inverse sur tout Logiciel. La Directive 2009/24/EC du Parlement Européen et du Conseil du 23 avril 2009 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur (ci-après la « **Directive**»), telle que transposée par le droit applicable, pourrait autoriser le Licencié à décompiler le Logiciel afin d’obtenir l’information nécessaire pour parvenir à l’interopérabilité avec un programme d’ordinateur développé indépendamment. Avant de procéder à la décompilation, le Licencié s’engage à (a) notifier Itron que le Licencié considère, de bonne foi, que l’information nécessaire pour parvenir à l’interopérabilité avec un programme d’ordinateur développé indépendamment ne peut pas être obtenue d’une autre manière et que la décompilation du Logiciel est indispensable dans le sens que l’entend la Directive ; et (b) laisser à Itron un temps commercialement raisonnable afin de répondre au Licencié concernant les affirmations ci-dessus.
	4. Copies et restrictions à l’installation. Sauf disposition contraire prévue par ce contrat, (a) le Licencié ne pourra pas installer le Logiciel sur tout ordinateur ne faisant pas partie du réseau d’ordinateurs du Licencié ; (b) Le Licencié ne pourra faire des copies du Logiciel sauf, à ses frais, une copie (ou tout autre copie expressément prévue par la loi, et auquel Itron ne pourrait déroger) sous une forme lisible par ordinateur, et ce uniquement à des fins de sauvegarde et de restauration des données en cas de sinistre et pour une utilisation non-opérationnelle. Toutes les copies du Logiciel et de la Documentation doivent comprendre toutes les mentions de droit, marques, mention de droits d’auteur, légendes et autres mentions de propriété d'Itron.
	5. Rapports. Le Licencié fournira à Itron un rapport annuel, rédigé et livré selon les spécifications d’Itron, indiquant le nombre d'Appareils sur ou avec lesquels le Logiciel est utilisé, ainsi que toute autre information requise par Itron concernant l’utilisation du Logiciel par le Licencié.
	6. Mises à jour du Logiciel. Itron peut, sans aucune obligation, apporter des mises à jour, perfectionnements, améliorations ou nouvelles versions du Logiciel au Licencié. Si Itron propose et le Licencié accepte de conclure un Contrat de Maintenance pour le Logiciel, Itron fournira les mises à jour et correction d’erreurs du Logiciel dans le cadre du Contrat de Maintenance. En tout état de cause, le Licencié adressera en premier lieu tout demande de maintenance à Itron. Afin de clarifier, exception faite de la réparation ou du remplacement dans le cadre de ce Contrat ou de tout Contrat de maintenance, Itron se réserve le droit de soumettre toute amélioration, modification, nouvelle version ou autre version du Logiciel, à des conditions de licence additionnelles ou distinctes, y compris une nouvelle redevance.
	7. Licence à Itron. Le Licencié concède à Itron une licence non-exclusive afin d’utiliser, copier, modifier et/ou créer des dérivés des Eléments du Licencié pendant la Durée du Contrat et uniquement pour permettre à Itron de remplir ses obligations dans le cadre de ce Contrat.

2.8 Clés de sécurité de l'équipement. Dans le cas d'un équipement fonctionnant avec des clés de sécurité générées par Itron, Itron fournira ces clés de sécurité en les mettant à la disposition du client. Une fois que le client a pu récupérer les clés de sécurité, la livraison des clés au client sera réputée avoir eu lieu, moment auquel le risque de perte, d'exposition ou de modification des clés sera transféré au client, qui sera responsable de leur garde. Par la suite, Itron n'aura aucune responsabilité en cas de perte, d'exposition ou de modification des clés et aucune obligation de rendre à nouveau les clés de sécurité.

1. **REDEVANCE**
	1. Paiements. En contrepartie de la licence accordée en vertu du Contrat, le Licencié paiera à Itron la Redevance spécifiée en Page de Garde. Sauf accord écrit des parties, tous les montants dus à Itron devront être payés en Euros (€). La Redevance est exigible dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception par le Licencié de la facture d’Itron. Dans la mesure autorisée par la loi, un taux d'intérêt de 1,5 pourcent par mois (18% annuels) sera appliqué à tout montant impayé. Le Licencié supportera tous les frais liés au recouvrement, y compris les honoraires raisonnables d’avocat. Toute maintenance ou autre prestation ou licence qu'Itron accepterait de fournir au Licencié sera soumise aux conditions, notamment financières, convenues séparément pour ces prestations ou licences.
	2. Taxes. Le Licencié devra payer toutes les taxes, directes ou indirectes, déterminées ou calculées sur la base de la Licence fournie par Itron en vertu du Contrat, excepté les taxes fondées sur le revenu, le capital ou la valeur nette d’Itron. Pour la TVA, le Licencié devra fournir à Itron son numéro de TVA.

.

1. **MODIFICATIONS.** Les modifications apportées aux licences de Logiciel ou aux Services commandés par le Licencié conformément au Contrat, y compris l’achat de licence supplémentaires ou de Services complémentaires, peuvent se faire, moyennant le paiement de Redevances complémentaire, à définir entre les Parties, en tenant compte de la politique d’établissement des prix en vigueur chez Itron, au moyen d’un bon de commande ou d’un avenant au Contrat signé par les Parties.
2. **CONFIDENTIALITE; INFORMATION PERSONNELLE; RECOURS ; COMMENTAIRES**
	1. Confidentialité. Tout renseignement fourni dans le cadre de la présente convention et désigné par l’une ou l’autre des parties comme étant confidentiel (ou que le destinataire devrait raisonnablement estimer confidentiel en raison de son objet ou des circonstances) devra être traité par le destinataire comme une information confidentielle d’une manière raisonnable et appropriée, et ne pourra être utilisée et/ou reproduite que dans la mesure strictement nécessaire pour s’acquitter de ses obligations en vertu de la présente convention, et à aucune autre fin. Les obligations prévues au présent article ne s’appliqueront pas aux renseignements qui : (i) sont accessibles au public; (ii) sont déjà connus du destinataire; (iii) sont divulgués légalement par un tiers; (iv) sont présentés de façon indépendante, ou (v) sont divulgués conformément à une exigence prévue par la loi ou à une ordonnance (pour autant que le destinataire qui souhaiterait se conformer à ces exigences légales, notifie à la partie divulgatrice, sous les plus brefs délais, son obligation de divulgations, afin de permettre à la partie divulgatrice de prendre les mesures conservatoires appropriées). Le destinataire peut, en cas de nécessité absolue, pour lui permettre de remplir ses obligations contractuelles, divulguer les informations confidentielles à ses sous-traitants, mandataires et sociétés affiliées, lesquels conviennent de respecter la confidentialité et des conditions de non-usage, qui devront être sensiblement les mêmes que les présentes conditions. Le Logiciel et la Documentation sont des informations confidentielles au sens de cet article.
	2. Données Personnelles*.* Le Licencié est tenu de respecter la loi applicable en la matière, y compris la protection des données et de la vie privée. Le Licencié sera tenu pour seul responsable en cas violation de la loi, d’abus d’utilisation des Données Personnelles et de la violation des réglementations en vigueur (entre autre les notifications,…) concernant le traitement (la collection, l’utilisation, le stockage ou la divulgation) des données à caractère personnel.
	3. Recours. Le Licencié reconnaît et accepte que certaines obligations stipulées dans ce Contrat, y compris l’obligation de confidentialité et les droits de licence octroyés, ont un caractère unique et dont le non respect ne peut entrainer une réparation entière du dommage (que ce soit en nature ou par équivalent). Le Licencié reconnaît et accepte dès lors qu’Itron pourra, sans préjudice de ses droits, intenter toutes actions avant dire droit  (tel que le référé, saisie-arrêt,…) afin de préserver ses droits, en cas de non respect avéré ou imminent, par le Licencié, au présent Contrat, sans devoir prouver une quelconque perte financière**.**
	4. Commentaires. Le Licencié peut fournir à Itron des commentaires, suggestions ou tout autre retour concernant le Logiciel ou d’autres produits et Services d’Itron. Le Licencié concède que ces Commentaires seront fournis volontairement. Les Commentaires ne sauraient créer d’obligation de confidentialité dans le chef d’Itron, même si le Licencié les a désignés comme étant confidentiels. Le Licencié ne fournira pas de Commentaires (a) dont il pense qu’ils puissent être sujets à une protection (droits d’auteurs, brevet ou tout autre droit de propriété intellectuelle ou droit d’un tiers); ou (b) qui sont sujets à une licence qui pourrait exiger que tout produit Itron incorporant ou étant dérivé des Commentaires, ou tout autre propriété intellectuelle d’Itron, sera sujet à licence ou partage avec un tiers. Itron sera libre d’utiliser, divulguer, reproduire ou distribuer et exploiter les Commentaires qui lui sont fournis de la manière qu’il juge appropriée, sans aucune obligation envers le Licencié ou un tiers et sans aucune restriction due à tout droit du Licencié ou d’un tiers, y compris les droits de propriété intellectuelle.
3. **PROPRIETE INTELLECTUELLE.**  Conformément à une entente intervenue entre Itron et le Licencié, tous les brevets, droits d’auteur, moyens de masquage, secrets commerciaux, marques de commerce et autres droits de propriété intellectuelle sur le Logiciel ou Livrable fourni par Itron, conformément à la présente convention, sont et demeureront la propriété exclusive d’Itron. Toute modification ou amélioration du Logiciel ou d’un Livrable d’Itron qui est fondée sur une rétroaction du Licencié demeure la propriété exclusive d’Itron. Le Licencié ne saurait prendre de mesures qui compromettent les droits de propriété d’Itron ni acquérir de droits sur ce Logiciel ou Livrable, ou sur les renseignements confidentiels d’Itron, autres que les droits accordés en vertu de la présente convention.
4. **EXONERATION DE GARANTIE.** Dans toute la mesure permise par la loi, le Logiciel étant concédé sous licence gratuitement, Itron ne donne aucune autre garantie en ce qui concerne l’utilisation du Logiciel ou de la Documentation ou tous matériels ou services fournis au Licencié en vertu du Contrat. Itron exclut expressément toute garantie de non-contrefaçon, de conformité à un usage particulier, de non-éviction, et de garantie contre les vices cachés en ce qui concerne l’utilisation du Logiciel ou de la Documentation ou tous matériels ou services fournis au Licencié en vertu du Contrat.Dans la mesure où toute garantie implicite ne peut pas être exclue, cette garantie est limitée dans le temps à 90 jours à compter de la livraison.
5. **INDEMNISATION PAR LE LICENCIE**. Le Licencié défendra Itron contre toute réclamation de tiers et prendra à sa charge tous les frais, y compris les dommages et intérêts, résultant de (a) la violation par le Licencié de ses obligations résultant du présent Contrat ; (b) la violation par le Licencié de la loi applicable ; (c) l’utilisation par Itron des Eléments du Licencié dans le cadre de ce Contrat ; et (d) la faute ou le dol du Licencié.
6. **EXCLUSION DES DOMMAGES IMMATÉRIELS ET/OU INDIRECTS.** Dans toute la mesure permise par la loi, et sous réserve de l’obligation d’indemnisation due par le Licencié ou la violation par le Licencié de (i) tout droit de propriété intellectuelle d’Itron ou (ii) toute licence d’Itron, les Parties ne seront pas responsables en cas de dommages indirects et/ou immatériels, toute perte de bénéfices effective ou potentielle, perte d'utilisation, interruption de l'activité, perte, détérioration ou corruption de données, perte de chance, perte de savoir-faire, atteinte à la réputation, même si la Partie était informée de la possibilité de tels dommages.
7. **LIMITATION DE RESPONSABILITE.**  Nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat, et dans toute la mesure permise par la loi, sous réserve de l’obligation d’indemnisation due par le Licencié ou la violation par le Licencié de (i) tout droit de propriété intellectuelle d’Itron ou (ii) toute licence d’Itron, l’obligation globale de chacune des Parties et de ses sociétés affiliées et de leurs dirigeants, administrateurs, employés ou autres représentants, qui découle de quelque manière que ce soit du présent Contrat (toutes causes confondues), ne saurait excéder le plus élevé des montants suivants : (a) somme totale versée par le Licencié à Itron en vertu du présent Contrat ou (b) 300 euros. Itron ne saurait être responsable des réclamations qui font l’objet d’une réclamation ou action en justice plus de deux ans après l’évènement générateur.
8. **Durée et résiliation**
	1. Durée du Contrat*.* La durée de toute licence concédée en application du Contrat est indiquée dans la clause qui accorde cette licence (article 2.1).
	2. Résiliation motivée*.* Excepté le cas de non-paiement par le Licencié qui est une cause de résiliation si le paiement n’est pas effectué dans sa totalité au plus tard sept (7) jours après notification écrite, l’une ou l’autre des parties peut mettre fin au présent Contrat, en fournissant à l’autre partie une notification écrite préalable, si l’autre partie (i) est insolvable, exécute une cession générale au profit de ses créanciers ou fait l’objet de procédures de faillite ou de mise sous séquestre; (ii) viole ses obligations en ce qui concerne les renseignements confidentiels de l’autre partie; ou (iii) commet une violation substantielle de la présente convention qui n’est pas corrigée dans les trente (30) jours qui suivent une notification écrite l’informant de cette violation.Suite à la résiliation motivée du Contrat par Itron, la licence du Licencié pour le Logiciel prend fin ainsi que son droit à maintenance et support technique sur le Logiciel. Le Licencié devra immédiatement cesser d’utiliser le Logiciel, la Documentation et les informations confidentielles. De plus, le Licencié devra restituer ou détruire tous les exemplaires du Logiciel, de la Documentation, et des Informations Confidentielles et fournir à Itron, dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la cessation du Contrat, un certificat écrit précisant que tous les exemplaires du Logiciel, sous quelque forme que ce soit, ont bien été soit restitués soit correctement détruits.
	3. Maintien en vigueur*.*  Les droits et obligations en vertu du Contrat, qui, par leur nature, devraient demeurer en vigueur, le resteront, y compris, mais sans s’y limiter, les stipulations portant sur les garanties et l’exonération de garantie, la propriété intellectuelle, les conditions de paiement, la confidentialité, la renonciation à des dommages-intérêts consécutifs et la limitation de responsabilité.
9. **Généralités**
	1. Intégralité du Contrat*.* Le Contrat, en ce compris ses annexes, la Page de Garde et le Cahier des Charges, stipule la totalité de l’accord entre les Parties relativement à son objet et remplace tout accord ou déclaration antérieure ou concomitante, écrite ou orale. Le Licencié déclare et reconnaît qu’il ne s’est pas appuyé sur une déclaration ou garantie autre que celles qui ont été explicitement énoncées dans la présente convention en ce qui concerne sa signature de la présente convention. Aucune des parties ne saurait être liée par les conditions générales de l’autre partie ou imprimées sur les bons de commande, acceptation de commandes, énoncés des travaux non joints aux présentes ou autres communications entre les parties à la suite de la signature de la présente convention.
	2. Avenants et renonciations*.* Toute condition de la présente convention peut être modifiée, et il peut être dérogé à toute condition de la présente convention (de manière générale, dans un cas particulier et de façon rétroactive ou à l’avance), moyennant un simple document écrit signé par le représentant autorisé de chaque partie et déclaré comme étant un avenant aux présentes. Aucun retard ou défaut d’exiger l’exécution de toute stipulation de la présente convention ne saurait constituer une renonciation à cette stipulation. Aucune renonciation accordée en vertu de la présente convention en ce qui concerne toute stipulation des présentes ne saurait constituer une renonciation subséquente à cette stipulation ou à toute autre stipulation des présentes, ni constituer une renonciation à toute autre exécution que l’exécution effective précisément visée par la renonciation.
	3. Loi applicable. Le Contrat et son interprétation sont régis par la loi française, nonobstant ses dispositions relatives aux conflits de loi. Toute action en vue de faire appliquer tous droits en vertu du Contrat devra être portée devant les tribunaux compétents de Paris. Les Parties acceptent d’exclure expressément l’application de la Convention des Nations Unies sur la vente internationale de marchandise aux transactions réalisées en vertu du Contrat.
	4. Cession*.* Le Licencié ne saurait céder ou transférer ses intérêts, droits ou obligations en vertu de la présente convention au moyen d’une entente écrite ou d’une fusion, ou par effet de la loi ou autrement, sans le consentement écrit préalable d’un cadre autorisé d’Itron. Toute tentative du Licencié en vue de céder la présente convention est nulle et non avenue. Aux fins de la présente convention, l’acquisition, par un tiers, d’une participation dans les capitaux propres du Licencié supérieure à 25 % devrait être considérée comme une cession.
	5. Publicité*.* Sauf stipulation contraire dans une convention de confidentialité distincte intervenue entre les parties, chaque partie peut publier un communiqué de presse suivant la signature de la présente convention, sous réserve de l’approbation écrite de l’autre partie, qui ne saurait être refusée, retardée ou conditionnée de manière déraisonnable. Chaque partie consent par les présentes à l’utilisation, par l’autre partie, de son nom, de son URL et de son logo sur son site Web et dans ses listes de clients et de partenaires, et ce, à des fins de présentation organisationnelle et financière.
	6. Force Majeure*.* Aucune des parties ne saurait être responsable d’un défaut ou d’un retard dans l’exécution de toute obligation aux présentes si ce défaut ou ce retard est dû à une cause indépendante de la volonté de l’une des parties, y compris, mais sans s’y limiter, les cas de force majeure, les inondations, les incendies, les éruptions volcaniques, les guerres, les fournisseurs tiers, les conflits de travail ou les actes de gouvernement. Malgré ce qui précède, Itron ne saurait avoir l’obligation de livrer le Logiciel, des Livrables ou de fournir les Services dans la mesure où le Licencié est incapable de payer en raison d’un cas de force majeure.
	7. Respect des lois et règlements. Chaque partie exécutera ce Contrat dans le respect du cadre législatif et réglementaire national et international applicable. Le Licencié s’interdira de transmettre ou d’exporter, directement ou indirectement, le Logiciel à tout pays faisant l’objet d’une interdiction d’exportation ou de transmission légale ou réglementaire applicable.
	8. Notifications*.*Toute notification faite en vertu du Contrat ou requise par la loi doit être faite par écrit et doit (a) être remise en mains propres, (b) envoyée par télécopie, (c) envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception, ou (d) envoyée par courrier express, et dans chaque cas être postée de manière appropriée, affranchie au tarif en vigueur et expédiée à l’adresse exacte telle que spécifiée dans la Page de Garde. Les notifications seront considérées comme ayant été données à la date de (a) la remise effective en mains propres, (b) l’accusé de réception. Chaque Partie peut modifier l’adresse à laquelle doivent lui être adressées les notifications en informant l’autre Partie par écrit conformément aux termes du présent article.
	9. Langue.Ce Contrat est rédigé en langue française. L’exécution et toute interprétation de ce Contrat se feront exclusivement en français.
	10. Divers*.* Les titres de ce Contrat sont uniquement indicatifs et n’affecteront pas le contenu ou l’interprétation des termes et conditions du Contrat. Si l’une ou l’autre des provisions du présent Contrat est considérée, en tout ou partie, comme nulle et non avenue en vertu de la loi, la validité du reste de la ou des provisions ne sera pas affectée. Les parties tenteront de s’accorder sur une provision pour remplacer la provision ainsi écartée afin de réaliser au mieux l’intention des Parties dans les limites de la loi applicable. Tout principe de droit suivant lequel les termes et conditions doivent s’interpréter à l’encontre de leur rédacteur n’est pas applicable pour le présent Contrat. Itron exécutera les Services en tant que cocontractant indépendant, et non en tant qu’agent ou employé du Licencié. Toute personne mise à la disposition par Itron pour exécuter les Services seront et resteront les agents et/ou employés d’Itron et ne seront en aucun cas considérés comme employés du Licencié lors de l’exécution des Services.